

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2010

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - (n° 2516)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 189

présenté par

M. Derosier, Mme Bousquet, Mme Guigou, M. Fabius, M. Vauzelle, M. Rousset, Mme Pérol-Dumont, M. Roman, M. Dussopt, M. Deluga, M. Duron, M. Valax, M. Nayrou, M. Vuilque, M. Jean-Claude Leroy, M. Mesquida, Mme Iborra, Mme Fourneyron, Mme Massat, Mme Andrieux, Mme Batho, Mme Marcel, M. Cacheux, M. Gille, M. Jung, M. Villaumé, M. Roy, M. Charasse, M. Renucci, Mme Karamanli, M. Pupponi et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Lorsque les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste, le délégué suppléant est de sexe différent du délégué titulaire. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs du présent amendement entendent ainsi compléter le dispositif adopté en séance par le Sénat, issu d'un amendement n°512 rectifié bis, sous-amendé par leurs collègues Collomb et Collombat, instaurant, pour les communes représentées au sein des communautés de communes et les communautés d'agglomération par un seul délégué, un suppléant remplaçant le titulaire absent si celui-ci n'a pas donné procuration. Si le délégué suppléant est de sexe différent du délégué titulaire, cela permettra d'entamer une démarche en vue de l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux au sein des assemblées délibérantes de ces catégories D'EPCI.

Sous bénéfice de la précision selon laquelle cette disposition s'appliquait aux communes dont les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste, cet amendement avait été accepté en commission des Lois lors de sa séance du 12 mai.